ART. 27 N° **AS69**

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Rejeté

AMENDEMENT

N º AS69

présenté par Mme Boyer

ARTICLE 27

Substituer à l'avant-dernière phrase de l'alinéa 14, la phrase suivante :

« Ils vérifient le cas échéant que les cessions des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 et les modifications apportées à l'exercice des activités de soins, prévues par la convention constitutive, respectent les conditions de l'article L. 6122-2. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de vérifier qu'en cas de création d'un Groupement Hospitalier de Territoire, toute cession d'autorisation respecte les principes suivants :

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux <u>articles</u> L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.